

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep du Vieux Montréal

21 décembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Fondé en 1968, le Cégep du Vieux Montréal est un établissement d'enseignement public qui accueille un peu plus de 5 500 étudiants dont 67 % sont inscrits en formation professionnelle. Le Cégep du Vieux Montréal offre des programmes préuniversitaires en Sciences de la nature, Sciences humaines, Arts plastiques et Lettres. Dans le secteur professionnel, il offre les programmes suivants : Soins infirmiers, Technologie de l'architecture, Technologie du génie civil, Techniques d'analyse d'entretien, Techniques de génie mécanique, Électrotechnique, Techniques d'éducation en services de garde, Techniques d'éducation spécialisée, Techniques de travail social, Techniques d'intervention en loisir, Techniques administratives, Informatique, Danse-ballet, Design de présentation, Design d'intérieur, Photographie, Graphisme, Design industriel et Techniques des métiers d'art. Le cégep offre également des programmes à l'éducation des adultes et il a ouvert, cette année, un centre de formation aux entreprises. De plus, l'Institut des métiers d'art est associé au Cégep du Vieux Montréal.

Outre le rappel concernant son contexte de révision, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep du Vieux Montréal comprend onze parties. La première partie porte sur le concept de politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et la deuxième précise le champ d'application de cette dernière. Les deux parties suivantes exposent les objectifs de la politique et les fonctions de l'évaluation. La cinquième section détermine le partage des responsabilités entre les diverses entités engagées dans l'évaluation des apprentissages. Dans la sixième partie, le collège identifie les ressources pédagogiques mises à la disposition de ces entités. Dans la septième partie, on retrouve les moyens privilégiés par le collège pour réaliser les objectifs de la politique notamment les composantes du plan de cours et les règles spécifiques concernant l'évaluation. Dans la huitième partie, le cégep définit les règles d'application de l'épreuve synthèse de programme et les épreuves uniformes d'évaluation en formation générale commune. Ensuite, on retrouve une section qui précise les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. La dixième partie présente la procédure de sanction des études. Enfin, la onzième partie concerne la diffusion et la mise en oeuvre de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep du Vieux Montréal, lors de sa réunion tenue le 21 décembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique du Cégep du Vieux Montréal comprend l'ensemble des composantes essentielles d'une PIEA définies par la CEEC dans son cadre de référence. La Commission a noté plusieurs aspects intéressants dans la politique du cégep et notamment celui qui

concerne l'épreuve synthèse. Cependant, la PIEA présente des lacunes qui entraînent des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme "le niveau de compétence considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

La PIEA rappelle à l'article 7.2.5 que la note de 60 % signifie que les objectifs du cours ont été atteints et que les apprentissages attendus ont été réalisés. Cependant, la politique gagnerait à spécifier que le seuil de réussite témoigne de l'atteinte des standards fixés par le Ministre et par l'établissement.

De plus, l'article 7.2.4 stipule que le département doit déterminer le pourcentage de la note finale qui devra être acquis à la mi-session. La politique devrait fournir quelques balises à cet égard, notamment pour le cas où les objectifs des cours sont définis sous forme de compétences et de standards. Il faut prévoir en effet qu'il peut être difficile, dans certains cas, de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours. Les départements ne devront donc pas se donner de règles générales permettant que les notes accumulées au cours du trimestre puissent l'emporter sur le résultat d'une épreuve finale qui, elle, mesurerait l'atteinte définitive de la compétence. Dans le cas où l'atteinte des objectifs ne peut être démontrée qu'en fin de cours, le Collège pourrait, par exemple, exiger que l'étudiant obtienne la note de passage à l'examen final.

Concernant l'article 7.2.3 qui définit qu'au moins 10 % de la note finale est attribué à la qualité du français, la Commission rappelle que l'article 28 du RREC stipule que l'étudiante ou l'étudiant qui démontre qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours. Aussi, le pourcentage accordé pour la qualité du français ne devrait pas permettre à l'étudiante ou l'étudiant d'obtenir la note de passage si celui-ci n'a pas atteint les objectifs du cours. Enfin, la Commission souligne que la fonction de l'évaluation sommative devrait être adaptée à la nouvelle définition des objectifs d'apprentissage en termes de compétences.

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande que le Cégep revise sa PIEA de façon à ce que ses règles d'évaluation établissent clairement qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours et recommande que le Cégep du Vieux Montréal précise la fonction de l'évaluation sommative en l'adaptant à la nouvelle définition des objectifs en termes de compétences.

2.1.2 Conditions d'admission

La politique mentionne à l'article 10.1.1 (2° par.) que "pendant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'en 1997, tout étudiant détenteur d'un D.E.P. devra également avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde de 5° secondaire." À cet égard, la Commission fait remarquer que, selon cet article, le cégep semble exiger des conditions d'admission supplémentaires à celles exigées par le Ministre, alors que, selon l'article 3 du RREC, "les conditions particulières d'admission à un programme conduisant au DEC établies par le collège ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du D.E.S. ou du D.E.C. (...)".

La Commission recommande donc au Cégep du Vieux Montréal de réviser l'article 10.1.1 pour le rendre conforme au RREC.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission formule ici des suggestions et des commentaires susceptibles de contribuer à améliorer la politique.

2.2.1 L'équivalence de l'évaluation des apprentissages

Le Cégep a mis en place des actions favorisant la recherche de l'équivalence de l'évaluation des apprentissages des différents groupes d'étudiants suivant un même cours. Cependant, la recherche d'équivalence pour l'ensemble des programmes offerts par le Collège devrait être aussi une préoccupation.

En ce qui a trait à l'équivalence interinstitutionnelle de l'évaluation des apprentissages, la politique pourrait mentionner les actions et les mécanismes qui sont envisagés pour la recherche dans le cadre des épreuves synthèse de programme.

2.2.2 Le partage des responsabilités

La Commission note que la politique confie de nombreuses responsabilités aux départements et plusieurs d'entre elles sont en lien étroit avec la notation : évaluation à la mi-session (art. 7.2.4), évaluation du français écrit (art. 7.2.3), correction des travaux et examens (art. 7.3), reprise des examens (art. 7.4). De plus, concernant entre autres choses l'équivalence de l'évaluation pour l'ensemble des programmes offerts par le collège, la Commission s'interroge sur la façon dont celle-ci pourra se réaliser puisque les règles départementales ne sont pas acheminées au-delà de la coordination de programmes. La Commission estime donc que le collège gagnerait à prévoir un certain nombre de balises afin de mieux encadrer l'exercice des responsabilités départementales et de favoriser l'approche programme.

En outre, la Commission suggère au cégep de réviser, en vue de la clarifier, la deuxième phrase de l'article 5.5 qui stipule que c'est par l'intermédiaire du coordonnateur de la

formation aux entreprises "que le programme assure la crédibilité de l'évaluation des apprentissages et le respect de la politique institutionnelle."

2.2.3 L'autoévaluation de la politique

Le Cégep a créé un comité de gestion de la politique afin, notamment, d'assurer le suivi de son implantation et de faire les recommandations jugées pertinentes. De plus, le collège prévoit évaluer sa PIEA à intervalles réguliers. Cependant, la Commission suggère que le collège introduise dans sa politique les critères avec lesquels il entend réaliser l'auto-évaluation de sa politique. À cet effet, la Commission invite le Cégep du Vieux Montréal à se référer au Cadre de référence publié en janvier 1994.

2.2.4 Autres suggestions

La Commission suggère au collège de réviser la formulation du paragraphe d de l'article 9.3.1 concernant l'équivalence pour un cours de langue suivi à l'université. Dans sa forme actuelle, ce paragraphe n'est guère compréhensible. Elle suggère également d'adapter l'article 11.2 à la nouvelle réalité du cégep où la responsabilité en question est confiée à la directrice des études selon l'article 5.10.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette politique **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente quelques lacunes en regard des exigences du renouveau de l'enseignement collégial, en particulier en ce qui a trait à la détermination des seuils de réussite et des conditions d'admission.

La Commission demande donc au Cégep du Vieux Montréal de corriger ces lacunes en répondant à la recommandation qu'elle lui a formulée et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche